

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

5 JANVIER 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. **MARCHANT** ET **CHERON**

(1) Voir Doc. n° 276 (1998-1999) n°s 1 et 2.

Amendement n° 1

A l'article 3, § 1^{er}, remplacer la première phrase du 1^{er} alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la troisième catégorie ».

Remplacer la première phrase du 2^e alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la deuxième catégorie ».

Remplacer la première phrase du 3^e alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la troisième catégorie ».

A l'article 4, § 1^{er}, dernier alinéa, remplacer l'alinéa par « Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de la première catégorie ».

Annexe 1

Dans la colonne titre requis, pour le cours à conférer « autre cours à conférer », remplacer les mots « un titre de niveau supérieur du premier degré » par « un titre de la première catégorie ».

Annexe 2

Pour le cours à conférer « autre cours à conférer », la colonne titre requis est remplacée par : « a. un titre de la troisième catégorie;

ou

b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une Haute Ecole ou un établissement d'enseignement supérieur de type long : un titre de la deuxième catégorie; un titre de la première catégorie. ».

Justification

La classification en trois degrés des titres de l'enseignement supérieur date d'avant 1970. Il n'y a donc pas lieu de continuer à faire survivre une terminologie dépassée et désuète.

Amendement n° 2

A l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, ajouter un 6^o et 7^o libellés comme suit :

« 6^o le diplôme de candidat délivré par une institution universitaire conformément à la législation des grades académiques.

7^o un des diplômes conférés conformément à l'article 18, § 1^{er}, du décret de 5 août 1995. ».

Justification

Permet aux porteurs d'un diplôme de candidatures de pouvoir exercer une fonction de maître de formation pratique.

Amendement n° 3

A l'article 3, § 2, remplacer les mots « article 45, 1^o » et « article 62, 1^o » respectivement par « article 45 » et « article 62 ».

Justification

L'enseignement supérieur de promotion sociale peut délivrer des titres correspondant à l'enseignement supérieur de plein exercice ou des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Tel que formulé, l'article limite la prise en compte des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale aux seuls titres correspondants à ceux de l'enseignement supérieur de plein exercice.

Ce qui revient à empêcher les porteurs d'un titre spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale d'enseigner dans une haute école.

Cette limitation n'a pas de sens. En effet, on pourrait imaginer que certaines formations, nécessaires pour enseigner dans les hautes écoles, ne soient organisées que dans l'enseignement de promotion sociale.

Il y a donc lieu de laisser la porte ouverte aux futures évolutions du paysage des formations supérieures en Communauté française.

Amendement n° 4

A l'article 4, § 1^{er}, insérer les mots « d'un des diplômes requis pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de la Communauté » entre les mots « s'il n'est porteur d'un diplôme » et les mots « de docteur en médecine ».

Justification

L'article 10, § 1^{er}, actuel de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit que nul ne peut être nommé à titre définitif à l'une des fonctions de professeur, chargé de cours, chef de bureau d'études dans l'enseignement supérieur du type long s'il n'est porteur d'un des diplômes requis pour être nommé dans une des universités de la Communauté.

Cette disposition, parmi d'autres, avait été prise pour garantir le niveau universitaire de l'enseignement supérieur de type long.

L'amendement vise donc, en complétant l'article 4, § 1^{er}, à rétablir cette symétrie entre ces deux enseignements et, ce faisant, à garantir

l'une des conditions du niveau universitaire de l'enseignement supérieur de type long.

Amendement n° 5

A l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, au 2^o insérer les mots «de plein exercice ou de promotion sociale» entre les mots «délivré par l'enseignement supérieur de type long» et « , ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française».

Justification

L'article 3, § 2, a prévu que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale peuvent entrer en ligne de compte pour l'exercice de la profession d'enseignant dans une haute école.

Cependant tels que formulés, ni l'article 3, § 2, ni l'article 4 ne prévoit que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale sont aussi des titres de capacité valables. L'amendement vise donc à préciser cet oubli.

Amendement n° 6

A l'article 4, § 3, *in fine*, supprimer les « , alinéas 1^{er} à 3 ».

Justification

Dans le texte en ma possession, le § 1^{er} ne compte que 3 alinéas. Ces mots sont donc redondants.

Amendement n° 7

A l'article 4, § 3, ajouter, *in fine*, au § 3 l'alinéa suivant: «Le conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.».

Justification

Cet amendement a pour but de préciser un tant soit peu la procédure à suivre par le Conseil général. Il s'agit aussi d'une mise en conformité du texte avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Amendement n° 8

A l'article 8, insérer les mots «d'au moins» entre les mots «une expérience utile du métier d'» et «un an est constitutive du titre requis tel que visé à l'article 5.».

Justification

Eviter que le texte ne soit lu «à la lettre» et que les personnes qui ont plus d'un an d'expérience utile ne soient pas nommées ou engagées.

Amendement n° 9

A l'article 9, § 1^{er}, remplacer le § 1^{er} par:

«§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins 3 ans prestée dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans visés à l'alinéa 1^{er}, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Les trois ans visés à l'alinéa 1^{er} doivent être prestés dans une fonction principale.».

Justification

La loi du 7 juillet 1970 (art. 10, § 7) prévoit que nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins 6 ans dans l'enseignement supérieur. Ce délai de 6 ans est ramené à 3 pour les personnes qui:

— avaient presté au moins 3 ans dans l'enseignement secondaire;

— étaient porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

L'article qui nous est proposé:

— garde le délai de 6 ans avant toute nomination;

— impose le titre pédagogique;

— ne permet plus de réduire le délai de 6 ans à 3.

— impose un délai de 3 ans dans le même pouvoir organisateur avant la nomination.

De ce fait, les conditions pour être nommé dans une haute école se retrouvent drastiquement renforcées au préjudice des enseignants. On passe ainsi d'un délai maximum de 6 ans à un délai minimum de 6 ans!

Puisque le port du titre pédagogique est rendu obligatoire, l'amendement vise donc une position moyenne entre la situation actuelle (nommé après 3 ans d'expérience dans l'enseignement si port du titre pédagogique où que l'expérience dans l'enseignement ait été acquise) et la situation proposée par le Gouvernement (minimum 6 ans d'expérience dont 3 dans le même pouvoir organisateur).

Amendement n° 10

A l'article 9, § 1^{er}, supprimer le dernier alinéa.

Justification

En ne permettant de nommer ou d'engager à titre définitif que des enseignants exerçant une fonction principale, c'est se priver de la possibilité de nommer ou d'engager les enseignants qui exercent aussi une autre activité professionnelle. Or, ces enseignants apportent aussi énormément à l'enseignement supérieur. S'empêcher de pouvoir les nommer dans une haute école, c'est se fermer la porte à des enseignants de qualité.

L'amendement vise donc à supprimer la disposition contestée.

Amendement n° 11

A l'article 10, § 1^{er}, ajouter en début du 3^e alinéa: « Tant que la pénurie n'est pas constatée trois années consécutives, ».

Justification

L'article prévoit qu'en cas de pénurie de diplômé portant le titre requis pour un cours donné, le Gouvernement peut accorder une dérogation à un enseignant n'ayant pas ce titre pour donner le cours. Mais, cet enseignant ne pourra jamais être nommé. Cependant, la procédure et les critères mis en œuvre pour donner la dérogation sont exactement les mêmes que ceux prévus pour la notoriété prévue à l'article 4, § 3. Or, la notoriété permet d'être nommé. Il y a donc rupture de l'égalité de traitement entre enseignant.

L'amendement vise donc à préciser que si quelqu'un obtient une dérogation et que la pénurie dure au moins trois ans, il peut être nommé à titre temporaire pour une durée indé-

terminée ou être nommé ou engagé à titre définitif.

Amendement n° 12

Insérer un article 10^{bis}, libellé comme suit:

Article 10^{bis}:

Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, le Gouvernement peut, après avis du Conseil général, déterminer les matières pour lesquels les titres visés au § 1^{er}, alinéa 2, sont applicables pour exercer la fonction de chargé de cours.

Le Gouvernement précise les spécificités des titres requis pour les matières visées à l'alinéa précédent.

Justification

Cette dérogation au titre de capacité de chargé de cours est (était) prévue dans l'enseignement supérieur de type long (art. 10, § 2, de la loi du 7 juillet 1970). Elle a pour but de permettre à des diplômés du type long de pouvoir dispenser des cours théoriques en rapport direct avec l'exercice de la profession ou du métier. Elle fait partie intégrante des spécificités de l'enseignement supérieur de type long. D'autre part, il semble intéressant de laisser la porte ouverte à cette disposition pour pouvoir faire face sagement à l'évolution des formations dans le temps et des besoins de qualifications des formateurs.

Amendement n° 13

Insérer un article 10^{ter} libellé comme suit:

Article 10^{ter}:

Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 6, le Gouvernement peut, après avis du Conseil général, déterminer les matières pour lesquels les titres visés au § 1^{er}, alinéa 3, sont applicables pour exercer la fonction de maître-assistant.

Le Gouvernement précise les spécificités des titres requis pour les matières visées à l'alinéa précédent.

Justification

Dans une série de graduats, certains cours théoriques sont actuellement donnés par des diplômés de l'enseignement supérieur de type court. Ceci est dû à l'absence de formation dans les autres formes d'enseignement supérieur existantes. Dès lors, seuls des gradués sont à même de donner ces cours.

L'article 38, 11°, du décret du 25 juillet 1996 avait d'ailleurs prévu cette situation puisqu'il précise que les porteurs du diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court qui assurent des cours techniques dans la catégorie artistique, deviennent maîtres-assistants.

Dans les autres formations concernées, on peut citer le graduat en photographie classé dans la catégorie technique.

L'amendement vise donc à permettre au Gouvernement d'agir souplement pour rencontrer ces besoins limités mais réels.

Amendement n° 14

A l'article 42, remplacer les mots « dans l'enseignement supérieur non universitaire » par « dans l'enseignement supérieur de type court et de type long ».

Justification

L'appellation « non universitaire » ne convient absolument pas pour définir l'enseignement supérieur de type court et de type long. Ces deux enseignements méritent mieux qu'une définition négative et comparée aux universités.

Amendement n° 15

A l'article 44, remplacer les mots « dans l'enseignement supérieur non universitaire » par « dans l'enseignement supérieur de type court et de type long ».

Justification

L'appellation « non universitaire » ne convient absolument pas pour définir l'enseignement supérieur de type court et de type long. Ces deux enseignements méritent mieux qu'une définition négative et comparée aux universités.

Amendement n° 16

A l'article 46, supprimer, in fine, les mots « à l'exception de l'article 3, § 2, 1° dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur ».

Justification

Le Gouvernement ne justifie pas pourquoi il y aurait lieu de fixer une date d'entrée en vigueur spécifique pour les diplômés de l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale.

L'amendement vise donc à permettre de prendre en compte ces diplômés dès qu'une

formation de ce type sera organisée en promotion sociale.

Amendement n° 17

Annexes 1, 2 et 3

Reclasser les tableaux par ordre alphabétique des intitulés des cours à conférer.

Justification

Amélioration de la lisibilité du texte.

Amendement n° 18

Annexe 2

Cours à conférer: « Histoire ».

Compléter la colonne titre requis par « b. le diplôme de licencié en langues et littératures classiques ».

Justification

Ce diplôme permet aussi de donner des cours d'histoire puisque la formation est pour une bonne part commune avec la formation de la licence en histoire.

Amendement n° 19

Annexe 2

Cours à conférer: « Langue française ».

Compléter la colonne titre requis par « c. le diplôme de licencié en langues et littératures classiques ».

Justification

Ce diplôme permet aussi de donner des cours de langue française.

Amendement n° 20

Annexe 2

Ajouter dans la colonne « cours à conférer » le groupe de cours: « Diététique et Nutrition ».

Ajouter, en regard, dans la colonne « titre requis » les diplômes suivants:

« a. le diplôme de graduat en diététique complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique.

b. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique.

- c. le diplôme de pharmacien.
- d. la licence en nutrition».

Justification

Les cours théoriques de diététique et de nutrition sont donnés dans de nombreuses formations. Cet amendement (r)établit donc le groupe de cours «diététique et nutrition» avec les principaux titres portés actuellement par les enseignants qui donnent ces cours.

Amendement n° 21

Annexe 2

Cours à conférer: «Sciences biomédicales».

Compléter la colonne titre requis par «f. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique».

Justification

Ces deux diplômes combinés permettent à leur porteur de donner sans problèmes les cours de sciences biomédicales.

C'est d'ailleurs la situation dans de nombreuses écoles d'infirmières.

Amendement n° 2

Annexe 3

Présenter la colonne titre requis en présentant les titres de la même manière que dans les deux autres annexes.

Justification

Harmonisation du texte.

Amendement n° 23

Annexe 3

Dans la colonne titre requis, là où les mots «complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse» apparaissent, les remplacer par «complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou par un diplôme d'études supérieures spécialisées».

Justification

L'enseignement supérieur de type long à la possibilité d'organiser un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Il y a donc lieu de tenir compte de ce 3^e cycle spécifique à cet enseignement.

Amendement n° 24

Annexe 3

Cours à conférer: «Construction» et «Informatique industrielle».

Remplacer la colonne titre requis par:

«a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;

b. un diplôme d'ingénieur civil».

Justification

Cet amendement vise à permettre aux architectes et ingénieurs industriels ayant acquis un 3^e cycle d'enseigner, selon le cas, la construction et l'informatique industrielle.

Amendement n° 25

Annexe 3

Cours à conférer: «Autre cours à conférer».

Compléter la colonne titre requis par:

«un diplôme d'études supérieures spécialisées».

Justification

Intègre le fait que l'enseignement supérieur de type long a la possibilité d'organiser de tel diplôme depuis la création des hautes écoles.

Amendement n° 44

Annexe 2

Cours à conférer: «Autres cours à conférer».

Dans la colonne titre requis, remplacer le point b par:

«b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long:

un titre du niveau supérieur du deuxième degré;

un titre du niveau supérieur du premier degré.».

Justification

Les termes légaux sont « institution universitaire » et « établissement d'enseignement supérieur de type long » et non pas « université » et « établissement supérieur non universitaire de type long ».

D. MARCHANT.
M. CHERON.